



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement de police

Le Conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP, RSF 312.1) ;
Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
Vu le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2) ;
Vu le règlement du 23 décembre 1986 d'exécution de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.21) ;
Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR ; RSF 741.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1) ;
Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;
Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
Vu l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
Vu la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11).

Sur la proposition du Conseil communal

Edicte :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, les routes et la circulation routière.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions (du présent règlement) réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Attalens.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, pour autant que l'ordre public soit concerné.

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux ou intercommunaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la vidéosurveillance ;
- b) le domaine public (tarif pour l'utilisation du domaine public) ;
- c) la gestion des déchets ;
- d) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- e) la détention et l'imposition des chiens ;
- f) la distribution d'eau potable ;
- g) les cimetières ;
- h) l'exercice du commerce (notamment les heures d'ouverture des magasins) ;
- i) l'urbanisme (RCU).

² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Chapitre 2 **Organes d'application**

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci.

² Le Conseil communal peut désigner les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

³ Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance, ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue dans le présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers, les modalités de cette délégation, ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

Art. 5 Contrôles

a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Les agents communaux autorisés se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

³ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (notamment inspections, visions locales) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ Les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP).

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents prouvent leur identité.

³ Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police, ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.

⁴ La force publique ne peut être utilisée que dans les limites prévues par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 8 d) Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives du Conseil communal.

Art. 9 Décisions**a) Principes**

¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions situées dans leur domaine de compétences (notamment autorisations, mesures administratives), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés.

³ Les manifestations publiques sont soumises à autorisation qui doit être formulée pour préavis auprès du Conseil communal, au moyen du formulaire ad hoc ; ce dernier l'adressera ensuite au Préfet pour autorisation finale.

⁴ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public et de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions sont réservées.

Art. 10 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions du Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Préfet.

³ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Emoluments relatifs à l'activité administrative

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments relatifs à l'activité administrative, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale (cf. Tarifs sur les émoluments de chancellerie et tarifs horaires).

Chapitre 3

Prescriptions de police administrative

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² Le Conseil communal délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³ Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public

a) Principes

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les articles 19 à 23 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 14 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public. Les dommages causés seront réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge des contrevenants.

² La pose de papillons (flyers) sur des véhicules parqués sur le domaine public est interdite, sauf pour les services publics.

Art. 15 c) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus¹ suivants :

- a) l'installation de caravanes, de commerces, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 16 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures ou de fonds sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés ;
- g) l'affichage public (commercial, culturel, politique).

^{1bis} Par usage accru, l'on entend dans le présent règlement une utilisation plus intense conforme ou non à sa destination ; il doit être compatible avec un minimum d'usage commun.

² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

³ Sur les emplacements d'affichage libre :

- a) la publicité purement commerciale est interdite ;
- b) une seule affiche par manifestation, au format 50 x 70 cm au maximum peut être placée par panneau ;
- c) il est strictement interdit de fixer les affiches à la colle ou au moyen de tout autre procédé permanent ;
- d) il n'est pas autorisé de couvrir les autres affiches dont la manifestation n'a pas encore eu lieu ;
- e) lors d'une nouvelle pose, il convient d'enlever ses propres affiches périmées ;
- f) la pose d'affiches en-dehors des panneaux et surfaces réservées à cet usage est strictement interdite ;
- g) la commune peut procéder, en tout temps, au nettoyage intégral des emplacements d'affichage libre.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Le stationnement à durée limitée est introduit sur les zones figurant dans l'inventaire des parkings communaux établi par le Conseil communal. Les agents communaux désignés peuvent infliger des amendes d'ordre aux conditions prévues par le droit cantonal (délégation, par le Conseil d'Etat, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre).

³ Le Conseil communal est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

⁴ Les véhicules garés de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du conducteur ou du détenteur.

¹ L'usage accru consiste en une utilisation plus intense conforme ou non à sa destination ; il doit être compatible avec un minimum d'usage commun.

⁵ Sont notamment considérés comme stationnés de manière illicite, les véhicules :

- a) parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;
- b) gênant l'accès à une propriété ou la circulation y compris celle des piétons et des cyclistes ;
- c) dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al 1 OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;
- d) garés malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

⁶ Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de CHF 200.– par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.

Art. 17 Autorisations spéciales

¹ Une autorisation spéciale peut être délivrée aux entreprises qui interviennent sur le territoire communal, pour autant qu'elles utilisent un véhicule, dont la proximité est indispensable à l'accomplissement de leur mission. Une demande doit être déposée au plus tard 2 semaines à l'avance à l'administration communale.

² L'autorisation de stationnement « spéciale » ne donne pas droit à une place de parc. Elle ne libère pas de l'obligation de respecter des limitations provisoires de stationnement (par ex. en raison de travaux, manifestations, etc.). Elle n'est valable qu'apposée de façon bien visible et lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Art. 18 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens du patrimoine financier² ou fiscal³ de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

^{2bis} Les biens du patrimoine financier au sens du présent règlement comprennent des valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution de tâches publiques.

^{2ter} Les biens du patrimoine fiscal au sens du présent règlement comprennent des biens ne servant qu'indirectement à l'accomplissement de tâches publiques, par les revenus qu'ils produisent ou par le prix de leur aliénation.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 19 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² Il est en particulier interdit

- a) de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;

² Valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques

³ Biens qui ne servent qu'indirectement à l'accomplissement de tâches publiques, par les revenus qu'ils produisent ou par le prix de leur aliénation

- b) aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner, avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., et d'allumer des feux, ailleurs que sur les emplacements désignés par le Conseil communal.

³ La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 20 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence, les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue ainsi que les manifestations autorisées par le Conseil communal sont réservées.

² Il est en particulier interdit

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 06.00 ;
 b) d'utiliser des instruments ou appareils bruyants (notamment ventilateur, pompe, tondeuses à gazon, motoculteurs ou autres machines à moteur analogues), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
- les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 ;
 - le samedi avant 08.00, de 12.00 à 13.00 et après 18.00.

³ Les jeux et sports particulièrement bruyants (modèles réduits, tirs et sports motorisés notamment) ne peuvent être pratiqués que sur autorisation du Conseil communal sur demande préalable. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, ainsi que celle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire demeurent réservées.

⁴ L'utilisation du domaine public pour des spectacles, concerts, cortèges, réunions et autres manifestations publiques est soumise à autorisation du Conseil communal. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, ainsi que celle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire demeurent réservées.

⁵ Toutes les mesures propices à réduire les nuisances doivent être prises par les organisateurs des manifestations publiques, spectacles, concerts, cortèges, réunions, etc. Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées (notamment sécurité, capacité). Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit. La législation spéciale contre le bruit (loi fédérale sur la protection de l'environnement, l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit et l'ordonnance fédérale contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations) est réservée.

⁶ Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées.

Art. 21 Drones

¹ Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale. Ce document est délivré par le Conseil communal. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

² Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujette à autorisation de l'Office fédérale de l'aviation civile (OFAC). Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

³ Le survol du domaine public communal est autorisé aux conditions suivantes exemples de conditions :

- a) Les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de CHF 1'000'000.– ;
- b) Le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure ;
- c) Le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le drone ;
- d) L'altitude de vol maximale pour les drones est de 150 mètres ;
- e) Il est en règle générale interdit d'utiliser des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- f) Il est interdit de survoler les espaces publics considérés comme sensibles, à savoir les centres scolaires, religieux et de soins ;
- g) Le drone et son pilote doivent être facilement reconnaissables et identifiables par des tiers.

Art. 22 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- c) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- d) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (notamment les fusées), entre 23.00 et 06.00 (hormis lors de la fête nationale) ;
- e) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire, ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- f) de faire du feu sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- g) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- h) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- i) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- j) de laisser traîner ou de jeter négligemment les déchets dans les espaces publics (littering) ;
- k) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- l) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la signalisation routière ;
- m) d'incinérer des déchets en plein air, excepté des déchets secs et naturels (branchages) pour de faibles quantités et ne dégageant que peu de fumée, en vertu de l'art. 26 a de l'Ordonnance sur la Protection de l'air.

³ Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

⁴ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 23 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme, ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées.

Chapitre 4
Mesures administratives

Art. 24 Mesures ordinaires

¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement à plusieurs reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Chapitre 5
Sanctions pénales

Art. 25 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 20.– à 1'000.– (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal rend une ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.

⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du Code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 26 Procédure

¹ Les dispositions de la Loi sur les communes, de la Loi sur la justice et du Code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de CHF 20.– à 500.– est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 27 Certificat de mœurs

¹ Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale de police, un certificat de bonnes mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

² Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

³ Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 28 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6
Dispositions finales

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune d'Attalens, le 10 décembre 2018.

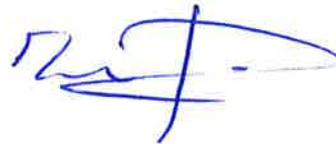
Le secrétaire :

F. Besse



Le président :

J.-F. Tornare



Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le **31.01.2019**

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Maurice Ropraz

